

**CONVENTION D'AUTORISATION DES LOGICIELS INTEGRANT L'ACCES AUX TELESERVICES  
PROPOSES PAR LES AMC AUX PROFESSIONNELS DE SANTE**

Entre les parties soussignées :

La CPAM du Puy De Dôme responsable du  
Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDA)  
515 Avenue Georges Frêche  
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

**et**

La Société : .....

représentée par (Nom, Prénom) : .....

agissant en tant que : .....

ci-après désignée "l'Editeur",

**Identifiant NIE (si connu)** :

sur 9 caractères

-----

**Identification de l'Editeur : A compléter uniquement en l'absence d'identifiant NIE**

Adresse (siège social) :

Code postal :

Commune :

Pays :

Numéro de téléphone :

Numéro de Fax :

Adresse e-mail :

**Immatriculation au RCS ou N° Siret :**

Lieu de l'immatriculation :

Numéro d'immatriculation :

*NB : Si le NIE n'est pas renseigné, il est impératif que le tableau ci-dessus soit complété, faute de quoi, le présent contrat sera considéré comme irrecevable.*

Il est préalablement convenu ce qui suit :

Les AMO et les AMC travaillent à la mise en place d'une offre de services commune visant à simplifier et fiabiliser le dispositif de tiers payant proposé aux professionnels de santé. Dans ce cadre, la CNAMTS et l'Association Inter-AMC ont conclu une convention de prestations de services aux fins de vérifier la conformité de l'intégration dans les logiciels des PS des téléservices (TLS) des AMC. La CNAMTS a pris comme sous-traitant le service de la CPAM 63 dénommé « CNDA » qui réalise aujourd'hui les vérifications des logiciels pour les téléservices AMO.

Cette démarche répond aux objectifs suivants :

- Sécuriser l'ensemble de la chaîne de facturation AMO/AMC et des téléservices associés ;
- Garantir aux professionnels de santé la bonne cohabitation des téléservices AMO et AMC sur leur poste de travail ;
- Faciliter le déploiement des téléservices par les éditeurs de logiciels des professionnels de santé en leur proposant un seul acteur en matière de vérification de conformité de leurs logiciels ;
- Partager et capitaliser sur les compétences et savoir-faire développés par le CNDA en matière de vérification de conformité.

Attention : Le CNDA ne vérifiera pas le logiciel dans son ensemble mais seulement les fonctionnalités prévues dans le cadre du plan de test spécifique au téléservice ou groupe de téléservices..

C'est dans ce cadre qu'il est convenu ce qui suit :

## SOMMAIRE

### PREAMBULE

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Constitution de la convention

### CONDITIONS GENERALES

Article 3 : Pièces contractuelles

Article 4 : Durée de la convention

Article 5 : Résiliation de la convention pour inexécution et clause pénale

Article 6 : Modification de la convention

Article 7 : Renonciation

Article 8 : Obligations des parties

Article 9 : Numéros d'autorisation

Article 10 : Pre requis techniques

Article 11 : Modifications et adaptations du logiciel

Article 12 : Procédure d'autorisation

Article 13 : Support aux éditeurs

Article 14 : Délais d'exécution

Article 15 : Matériel prêté

Article 16 : Responsabilité des parties

Article 17 : Délivrance et retrait de l'autorisation d'accès

Article 18 : Liste de logiciels autorisés

Article 19 : Audit des logiciels

Article 20 : Information des professionnels de santé

Article 21 : Pénalités financières

Article 22 : Propriété intellectuelle

Article 23 : Confidentialité

Article 24 : Convention de preuve

Article 25 : Clause de non concurrence

Article 26 : Circulation de la convention

Article 27 : Droit applicable et attribution de compétence

Article 28 : Disposition générales

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention définit les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'accès aux logiciels des éditeurs intégrant l'accès à un ou plusieurs téléservices proposés par l'Association Inter-AMC.

Article 2 : Contenu de la convention :

La convention est constituée des présentes conditions générales et de conditions particulières applicables à un téléservice ou à un ensemble de téléservices proposés par l'Association Inter-AMC.

Les conditions générales sont applicables pour tous les téléservices ou groupes de téléservices proposés par les AMC.

Les conditions particulières définissent le niveau fonctionnel et technique prérequis par les logiciels pour l'accès au téléservice ou à l'ensemble de téléservices concernés.

### **CONDITIONS GENERALES**

Article 3 : Pièces contractuelles :

Les pièces contractuelles ainsi que les documents de référence sont définis dans chaque condition particulière. Les documents de référence sont téléchargeables sur le site <https://cnda.ameli.fr> et sur celui du GIE SESAM-Vitale.

La signature des conditions particulières pour acceptation emporte ipso facto l'adhésion aux conditions générales. Par les présentes, l'éditeur l'accepte en toute connaissance.

Article 4 : Durée de la convention :

La présente convention est applicable à compter de la date de signature des conditions particulières du premier téléservice intégré ou premier groupe de téléservices et pour une année renouvelable par tacite reconduction.

La date de signature des conditions particulières doit être reportée sur les présentes conditions générales.

La convention dure tant que les logiciels objets du ou des autorisations intègrent les accès aux téléservices dans les conditions indiquées aux présentes.

La résiliation de toutes les conditions particulières par l'une ou l'autre des parties aux présentes emporte la résiliation des conditions générales et donc de la convention dans son ensemble.

Les conditions particulières peuvent être résiliées par l'une ou l'autre des parties, en dehors de toute inexécution de leurs obligations, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée trois mois avant l'échéance annuelle définie par la date de signature reportée sur les conditions générales.

La résiliation de conditions particulières propres à un téléservice ou un ensemble de téléservices n'emporte pas résiliation de toute la convention dans son ensemble si d'autres conditions particulières ont été signées et continuent de produire leurs effets..

L'éditeur est en outre informé qu'en cas d'évolution de la réglementation impactant le périmètre des téléservices AMC et privant tout ou partie de la convention de son objet, le CNDA se réserve le droit de résilier à tout moment les conditions particulières concernées avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception. Ce qu'accepte l'éditeur par les présentes.

Les parties sont par ailleurs tenues de tous les engagements pris antérieurement jusqu'à la date effective de la résiliation.

#### Article 5 : Résiliation de la convention pour inexécution et clause pénale :

La convention peut être résiliée à tout moment pour inexécution des obligations résultant des conditions particulières ou générales par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation de conditions particulières à un téléservice ou groupe de téléservices n'emporte pas résiliation de toute la convention si d'autres conditions particulières ont été signées. Par contre, la résiliation pour inexécution des obligations résultant des conditions générales par l'une ou l'autre des parties emporte résiliation de toutes les conditions particulières.

La résiliation est effective de droit 15 jours calendaires après la date de réception par la partie n'ayant pas exécuté ses obligations d'une lettre recommandée avec avis de réception lui enjoignant de s'exécuter.

Si l'inexécution de ses obligations par l'éditeur donne lieu à un préjudice pour l'Association Inter-AMC et/ou pour l'assurance maladie obligatoire en raison notamment de flux non-conformes, des dommages et intérêts pourront être demandés.

L'inexécution par l'éditeur du délai de dépôt du cahier de recette prévu à l'article 14 des présentes emporte résiliation de plein droit des conditions particulières et sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure de la part du CNDA.

Dans certains cas, l'inexécution d'une obligation donnera lieu en outre à l'application d'une clause pénale inscrite soit aux présentes soit dans les conditions particulières.

Article 6 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions particulières, en particulier en cas d'évolution de la réglementation, ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant écrit et signé par le représentant de chacune des parties aux présentes.

Toute modification des conditions générales est prise en compte par les parties à compter de sa publication sur le site du CNDA.

Article 7 : Renonciation :

Sauf dispositions particulières spécifiées aux présentes, le fait pour l'une ou l'autres des parties de n'avoir pas exigé l'application d'une clause quelconque de la convention dans son ensemble ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

Article 8 : Obligations des parties :

Les obligations des parties résultent de toutes les clauses de la convention (conditions générales et particulières) et les parties s'engagent à respecter toutes les obligations et à assumer les responsabilités qui leur incombent aux présentes. Certaines de ces obligations sont rappelées ci-après :

**Les obligations de l'éditeur :**

L'éditeur doit télécharger et/ou prendre connaissance de tous les documents de référence des téléservices qu'il veut intégrer dans son logiciel.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du CNDA et/ou sur le site du GIE SESAM-Vitale comme indiqué aux conditions particulières.

Il doit intégrer les accès aux téléservices proposés dans les conditions indiquées dans les documents de référence conformément aux conditions particulières de chaque téléservice proposé ;

Il doit intégrer dans chacun des flux d'échange avec le téléservice, le n° d'autorisation lui donnant accès à l'environnement de tests qui lui a été délivré par le CNDA aux fins de réalisation des tests ;

Il doit réaliser les tests indiqués aux plans de tests ad hoc inclus dans les documents de référence de chaque service via la plate forme mise à disposition à cet effet par l'Association Inter-AMC;

Il se conforme ensuite à la procédure décrite dans les conditions particulières du téléservice ou groupe de téléservices pour obtenir l'autorisation d'accès. Dans tous les cas, un cahier de recette est envoyé par l'éditeur au CNDA ;

Il doit, s'il y a lieu, fournir le dossier de sécurité nécessaire ;

Il doit échanger de bonne foi et collaborer avec les interlocuteurs du CNDA afin de parvenir à l'obtention des résultats attendus ;

Lorsque son logiciel est autorisé pour le ou les téléservices concernés, l'éditeur doit intégrer dans chacun des flux d'échange du professionnel de santé avec les AMC, le numéro d'autorisation donnant accès aux systèmes de production des AMC, qui lui a été délivré par le CNDA ; **Attention, le numéro d'autorisation du logiciel ou du module dont l'éditeur a intégré les éléments s'il y a lieu ne doit pas être véhiculé dans ses flux.** Il s'engage à déployer sa solution vers les professionnels de santé déjà titulaires d'une licence d'utilisation dans le délai de trois mois à compter de l'autorisation de l'accès au téléservice ou groupe de téléservices ainsi qu'à chaque modification du logiciel donnant lieu à une nouvelle autorisation ;

Il doit se tenir informé des modifications éventuelles des documents de référence, ainsi que des décisions de la commission CVH qui impactent l'évolution des téléservices, sur le site du CNDA et/ou du GIE SV;

Il doit payer les pénalités et/ou les clauses pénales prévues aux conditions générales et/ou particulières s'il y a lieu ;

Il accepte que le CNDA puisse auditer son logiciel après obtention de l'autorisation d'accès dans le cadre d'un plan d'audit convenu avec le CNDA, conformément à l'article 19 des présentes conditions générales;

Il s'engage à faire tester à nouveau son logiciel lorsque les documents de référence sont modifiés ;

En cas de procédure déclarative, il transmet au CNDA une attestation certifiant la prise en compte des évolutions indiquées aux documents de référence accompagnée des documents requis pour cette procédure.

La décision de procéder par procédure déclarative est prise par la CVH, et publiée sur le site du CNDA et/ou sur le site du GIE SV. Elle est effective à compter de sa publication.

En cas d'anomalie, il accepte de modifier son logiciel dans les délais indiqués dans le courriel de demande de modification envoyé par le CNDA.

Si l'éditeur réalise plusieurs logiciels, il est entendu que ceux-ci ne seront pas traités simultanément par le CNDA.

#### **Les obligations du CNDA :**

Le CNDA doit mettre à disposition de l'éditeur les packages de tests de référence sur son site <https://cnda.ameli.fr/> conformément aux conditions particulières;

Dès signature des conditions particulières, il met à disposition les fournitures nécessaires à la réalisation des tests s'il y a lieu ;

Il informe sur la mise à disposition pour l'éditeur d'une plate forme de tests à distance et les matériels nécessaires s'il y a lieu ainsi qu' un numéro d'autorisation d'accès à cette plateforme ;

Il met également à disposition de l'éditeur une boîte aux lettres électronique pour les échanges avec l'éditeur ;

Il collabore avec l'éditeur et le conseille dans le cadre de sa mission et des documents de référence du ou des téléservices ;

Il vérifie les résultats de tests dans les conditions indiquées aux conditions particulières à chaque téléservice ;

Il convient avec l'éditeur de la date à laquelle le CNDA va effectuer les tests en situation sur son environnement de test s'il y a lieu ;

Si l'environnement technique dans lequel est développé le logiciel n'est pas transportable ni disponible au CNDA, ce dernier met à disposition un agent sur le site de l'éditeur (dans ce cas les frais de déplacement et de séjour de l'agent sont à la charge de l'éditeur) ;

Il met à disposition sur son site les décisions de la CVH qui impactent l'évolution des téléservices ;

Lorsque le logiciel est conforme, et que la CVH a autorisé le logiciel, le CNDA informe l'éditeur de la décision par courriel et inscrit le logiciel sur une liste de logiciels autorisés visualisable sur le site du CNDA.

Il donne à l'éditeur un numéro d'autorisation lui donnant accès aux systèmes de production des AMC. Celui-ci doit le véhiculer dans les flux d'échanges avec le(s) téléservice(s).

Il réalise, s'il y a lieu, un audit postérieurement à l'autorisation dans les conditions du plan d'audit accepté par l'éditeur ;

En cas d'anomalie, il informe l'éditeur et lui demande de corriger son logiciel dans un délai indiqué dans le courriel de demande.

Si le logiciel n'est plus conforme au regard des différents documents de référence, le CNDA informe l'éditeur du retrait de son autorisation, après décision de la CVH et le retire de la liste des logiciels autorisés.

#### Article 9 : Numéros d'autorisation :

9.1. Le n° d'autorisation d'accès à la plateforme de tests délivré par le CNDA lors de l'intégration du premier téléservice ou groupe de téléservices est réutilisable pour l'intégration des téléservices suivants après signature des conditions particulières des téléservices concernés.

9.2. Le numéro d'autorisation d'accès aux systèmes de production des AMC est unique pour chaque logiciel intégrant un ou plusieurs accès à des téléservices.

Le n° d'autorisation d'accès aux systèmes de production des AMC est délivré par le CNDA dès lors que les résultats de tests sont conformes à ceux attendus dans les documents de référence et que la CVH a rendu une décision favorable.

Le CNDA active le numéro d'autorisation pour tel ou tel téléservice ou tel ou tel groupe de téléservices en fonction des résultats obtenus par le logiciel.

Il est délivré lors de l'intégration du premier téléservice ou premier groupe de téléservices.



#### Article 10 : Pre-requis techniques :

Les pre-requis techniques sont définis aux conditions particulières.

#### Article 11 : Modifications ou adaptations du logiciel :

Des modifications ou adaptations du logiciel peuvent être le fait de l'éditeur lui-même, faire suite à une anomalie terrain ou être la conséquence d'une modification des documents de référence.

Dans tous les cas, le logiciel doit être à nouveau autorisé dans les mêmes conditions que celles ayant permis l'autorisation d'accès antérieure sauf disposition spécifique dans les conditions particulières ou si la CVH en décide autrement.

#### Article 12 : Procédure d'autorisation :

La procédure d'autorisation d'accès d'un téléservice ou groupe de téléservices est définie dans les conditions particulières spécifiques.

#### Article 13 : Support aux éditeurs :

Pour accomplir sa mission de conseil, le CNDA met à la disposition des éditeurs un service de support pour toutes les questions relatives au contenu du guide de tests ad hoc. Le service est disponible de 9h à 16h du lundi au vendredi et l'éditeur peut poser les questions à l'adresse suivante : support@cnda.cnamts.fr. Le CNDA s'engage à répondre dans les limites de ses compétences dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de réception de la question.

#### Article 14 : Délais d'exécution :

L'éditeur s'engage à déposer le cahier de recette dans un délai maximum de 12 mois à compter de la signature des conditions particulières du service.

Le CNDA s'engage quant à lui à étudier le dossier présenté par l'éditeur dans les 15 jours ouvrables à compter de la date de dépôt du cahier de recette.

Au cas où ce dernier délai ne pourrait être respecté, le CNDA en avise l'éditeur par courriel dans les 3 jours à compter de la date de dépôt du cahier de recette et fixe un nouveau délai en fonction des contraintes du service.

#### Article 15 : Matériel prêté :

La réalisation des tests d'intégration peut nécessiter l'utilisation d'un certain nombre de matériels spécifiques - cartes CPS et Vitale notamment - qui seront fournis par le CNDA à l'éditeur sur sa demande, contre un chèque de garantie d'une valeur de 150 € TTC établi à l'ordre de M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme.

Si l'éditeur souhaite disposer de plusieurs jeux de matériel, il devra alors multiplier la valeur du chèque de garantie par le nombre de jeux de matériel demandé.

La fourniture des matériels indiqués ci-dessus est un prêt à usage au sens des articles 1875 et suivants du code civil et est réalisée pour la durée de développement du logiciel.

Le matériel prêté demeure la propriété du CNDA. Le prêt à usage est effectué à titre gratuit. En conséquence, l'éditeur doit agir en bon père de famille conformément aux articles 1880 et suivants du code civil.

La garantie couvre l'ensemble des matériels prêtés pour l'intégration de chaque téléservice, elle n'est donc à verser qu'une seule fois, lors de l'intégration du premier téléservice

#### **Utilisation des matériels prêtés**

L'éditeur s'engage :

- à n'utiliser les matériels qu'aux fins d'exécution de la présente convention,
- à ne procéder à aucune duplication des matériels prêtés,
- à ne pas louer, prêter ou céder les matériels.

#### **Restitution des matériels prêtés**

L'éditeur s'engage, en cas d'abandon de son développement, à restituer à ses frais, au CNDA les matériels précités en parfait état de fonctionnement, dans les meilleurs délais, contre le remboursement de la caution.

La résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, emporte obligation de restituer dans un délai au maximum d'un mois le matériel prêté.

A défaut de restituer les matériels, la garantie reste acquise au CNDA qui conserve la possibilité d'exercer toute action afin de récupérer le matériel prêté.

#### **Description des matériels prêtés**

Les matériels nécessaires à la réalisation des tests d'intégration sont précisés au niveau des conditions particulières de chaque téléservice

#### Article 16 : Responsabilité des parties :

Les parties conviennent d'exécuter de bonne foi les obligations résultant de la convention dans son ensemble.

Date : 13/12/2018	Téléservices AMC- Conditions Générales	Version 1.2	Page : 10 / 15
-------------------	--	-------------	----------------

L'éditeur se comporte raisonnablement pour l'exécution de ses obligations au sens que lui donne le droit positif.

L'éditeur reste seul responsable à l'égard de ses clients professionnels de santé de la conformité de ses logiciels et garantit le CNDA contre tout recours ou action de ses clients pour non-conformité de la solution.

Article 17 : Délivrance et retrait de l'autorisation d'accès :

L'autorisation d'accès aux téléservices est décidée par la CVH dès lors que les résultats des tests sont conformes à ceux attendus dans les documents de référence sur la base d'un dossier préparé par le CNDA. Cette autorisation est accompagnée de la délivrance par le CNDA d'un numéro d'autorisation permettant l'accès aux systèmes de production des AMC qui doit ensuite être véhiculé dans l'en-tête des flux liés à l'accès au téléservice.

Il est attribué une autorisation d'accès pour chaque accès à un téléservice ou groupe de téléservices et cela même si le logiciel a déjà reçu une autorisation pour un autre téléservice ou groupe de téléservices. La base de référence nationale gérée par le CNDA prend en compte ces autorisations successives, sans qu'il soit nécessaire de faire évoluer le numéro délivré initialement qui a donc un caractère définitif conformément à l'article 9 sus-visé.

L'autorisation n'est valable que pour le logiciel indiqué aux conditions particulières et pour l'accès au téléservice ou groupe de téléservices décrit dans ces conditions particulières.

L'autorisation est retirée lorsque les conditions ayant permis la délivrance de cette autorisation ne sont plus réunies.

Le retrait de l'autorisation est décidé par la CVH sur demande du CNDA lorsque le logiciel n'est plus conforme aux documents de référence et notamment au cahier de tests. Il peut notamment intervenir lorsque l'éditeur n'a pas modifié son logiciel après demande du CNDA ou lorsque l'audit a fait apparaître une divergence entre le logiciel déployé et les documents de référence.

Le CNDA en informe l'éditeur par courrier recommandé avec avis de réception et le retire de sa liste de logiciels autorisés

L'éditeur doit alors informer ses clients professionnels de santé que son logiciel n'est plus autorisé à accéder au téléservice concerné afin d'éviter que des flux non conformes accèdent au système informatique auquel le logiciel accède.

Si l'éditeur n'informe pas ses clients dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier de retrait, une somme de 10 000 euros est due de plein droit, à titre de clause pénale et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure d'exécuter, à chaque infraction constatée.

Article 18 : Liste de logiciels autorisés :

Les logiciels autorisés sont inscrits sur une liste consultable sur le site du CNDA par les professionnels de santé. Les logiciels dont l' autorisation est retirée ou périmée ne figurent plus sur cette liste qui est mise à jour quotidiennement.

Article 19 : Audit des logiciels :

Le CNDA peut effectuer des audits des logiciels déjà autorisés et contrôler leur conformité aux documents de référence.

Par la présente convention, l'éditeur accepte de se soumettre à la procédure d'audit et d'expertise contradictoire du CNDA pour évaluer son logiciel. Cet audit peut être mené à tout moment sous réserve d'un préavis de 15 jours ouvrés envoyé par courriel.

L'éditeur s'engage à communiquer une copie du logiciel réellement exploité par les professionnels de santé dans les conditions et les modalités qui lui seront indiquées par le CNDA au moment de l'expertise.

Les modalités de cette expertise ainsi que les conditions dans lesquelles l'éditeur pourra contester les résultats de l'expertise seront indiquées au plan d'expertise qui sera communiqué lors de l'envoi du préavis visé ci-dessus.

S'il y a lieu, les frais occasionnés par cet audit sont supportés par les deux parties en proportion égale.

Article 20 : Information des professionnels de santé :

L'éditeur est autorisé à faire référence à l'autorisation, dans ses documents commerciaux, sous la forme indiquée aux conditions particulières.

Il ne peut reproduire les logos de la CNAMTS, de l'Association Inter-AMC, des AMC, et du CNDA protégés par le droit de la propriété intellectuelle sauf autorisation spécifique indiquée aux conditions particulières.

Article 21 : Pénalités financières :

En cas d'anomalies, des pénalités financières seront dues par l'éditeur si les délais de correction prévus dans les courriels du CNDA ne sont pas respectés. Ces pénalités sont de 400 euros par jour de retard.

Lorsque les pénalités ne sont pas dues de plein droit, elles sont dues à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception envoyée par le CNDA à l'éditeur et réclamant ces pénalités.

Lorsque des pénalités financières sont dues par l'éditeur, les chèques sont émis à l'ordre de Monsieur L'agent comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de Dôme.

## Article 22 : Propriété Intellectuelle :

La communication des données dans le cadre des présentes ne saurait être interprétée comme accordant une quelconque licence d'exploitation, licence d'utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété des données.

Chaque partie reste propriétaire des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle qu'elle possédait antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. La convention n'implique aucune licence ou transfert définitif de technologie sur les informations communiquées par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de sa mise en œuvre.

### **Droits de propriété du CNDA :**

Les documents de référence sont la propriété de la CNAMTS et/ou du GIE Sesam Vitale et/ou de l'Association Inter-AMC. Aux présentes, le CNDA vient aux droits de la CNAMTS et/ou du GIE SV et/ou de l'Association Inter-AMC.

Un droit de reproduction sur support matériel en un exemplaire desdits documents est accordé à l'Editeur dans le but de passer les tests.

Ce droit de reproduction est accordé dès le téléchargement à partir du site <https://cnda.ameli.fr> et/ou du site du GIE Sesam -Vitale et pour la durée prévue au code de la propriété intellectuelle sur le territoire Français.

Toute autre utilisation de ces documents est illégale conformément au Code de la Propriété Intellectuelle.

Toute autre cession du droit de reproduction ou d'autres parties du droit de propriété doit donc être autorisée par la CNAMTS et l'Association Inter-AMC de façon expresse.

### **Droits de propriété de l'éditeur :**

L'éditeur déclare qu'il est propriétaire du logiciel présenté aux tests. S'il ne détient pas les droits de propriété sur le logiciel mais qu'il détient les droits nécessaires à l'exécution des présentes du propriétaire, il fournit au CNDA une attestation émanant du propriétaire stipulant les conditions de la licence consentie.

Par la présente, l'éditeur cède au CNDA, à titre gracieux, une licence d'utilisation sur le logiciel qu'il présente aux tests afin que le CNDA puisse installer ledit logiciel sur son environnement et en vérifier le fonctionnement dans le cadre des tests afin de s'assurer qu'il est compatible avec les SI des AMC et de l'Association Inter-AMC. Cette licence est réalisée pour la durée des présentes et pour le territoire Français.

Article 23 : Confidentialité :

Les parties sont amenées à se communiquer des informations confidentielles. Le terme « Information Confidentielle » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre du présent contrat.

Il est convenu que toutes les informations communiquées par les parties au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques.

Par ailleurs, il est précisé que la politique de sécurité de la CNAMTS constitue une information confidentielle.

Les parties s'engagent à ne pas communiquer, ne pas publier ou divulguer à des personnes ou entités non liées par la présente convention, les informations confidentielles communiquées par l'autre partie.

Les parties se portent garantes de l'exécution de l'obligation de confidentialité pour leurs salariés.

**Dans le cas où les parties auront recours à des prestataires de services pour l'exécution de leurs obligations dans le cadre des présentes, elles s'engagent à ce que les contrats signés avec ces prestataires de services présentent des garanties équivalentes à celles indiquées au présent article.**

Les parties s'engagent à n'utiliser l'information confidentielle qu'aux seules fins des transferts cités au préambule.

Les parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une information confidentielle si celle-ci :

- Tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes,
- Est connue de l'une des parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver,
- A été reçue d'un tiers de manière licite sans violation du présent accord.

Article 24 : Convention de preuve :

A chaque fois qu'un courriel fait foi de la date d'envoi entre les parties, ces dernières sont réputées avoir fait leur affaire personnelle de l'archivage et de la trace de leurs courriels chacune pour ce qui les concerne. De même, les courriels sont réputés envoyés et reçus par la personne habilitée en interne.

Les parties reconnaissent à leurs courriels la même valeur qu'un écrit sur support papier.

Date : 13/12/2018	Téléservices AMC- Conditions Générales	Version 1.2	Page : 14 / 15
-------------------	--	-------------	----------------

Article 25 : Clause de non concurrence :

L'éditeur s'engage à ne pas utiliser les composants cédés dans les conditions indiquées au contrat de licence d'exploitation en dehors du cadre des téléservices AMC. Et notamment, il ne peut les intégrer dans un autre logiciel que celui présenté aux conditions particulières et destiné seulement aux professionnels de santé.

Article 26 : Circulation de la convention :

La présente convention est conclue intuitu personae. Le contrat n'est donc pas cessible. L'autorisation ou les autorisations d'accès ne peuvent être cédées de ce fait à un autre éditeur.

Dans le cas où le fonds de commerce de l'éditeur est transféré à un autre éditeur, ce dernier doit en informer le CNDA par lettre recommandée avec avis de réception au moins un mois avant que le transfert du fonds ne soit effectif. Le CNDA fait alors signer la présente convention au nouvel éditeur.

Article 27 : Droit applicable et attribution de compétence :

La présente convention sera appliquée et interprétée conformément à la loi Française.

Les parties conviennent de soumettre aux juridictions compétentes les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole et de ses annexes.

Article 28 : Dispositions générales :

Toute clause de la convention qui serait déclarée illicite par un juge sera privée d'effet. Mais sa nullité ne pourra porter atteinte aux autres dispositions de la convention.

Toutefois, la présente convention dans son entier serait réduite à néant si la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses portait atteinte de façon exagérée à l'équilibre contractuel.

Date de signature des premières conditions particulières : .....

# GUIDE DE VERIFICATION

## des points essentiels avant soumission de la convention au CNDA

*Le document « Convention d'autorisation » (contenant les conditions générales) est à adresser une seule fois au CNDA par l'éditeur lors de l'intégration du 1<sup>er</sup> téléservice.*

<input type="checkbox"/>	Envoi de la convention au CNDA en un seul exemplaire <b>original</b> (pas de photocopie). L'éditeur conserve l'autre exemplaire. <i>NB : la version de la convention doit être la <b>dernière en ligne</b> sur le site <a href="https://cnda.ameli.fr/">https://cnda.ameli.fr/</a></i>
<input type="checkbox"/>	Report de la date de signature des conditions particulières du 1 <sup>er</sup> téléservice en dernière page des conditions générales
<input type="checkbox"/>	Partie 'Identification du signataire' (page 1), renseigner une des deux rubriques : - Identifiant <b>NIE</b> à renseigner <i>(pour les Editeurs référencés au CNDA par un identifiant NIE)</i> ou - Identification du SIGNATAIRE <i>(pour les Editeurs non référencés par un identifiant NIE)</i>
<input type="checkbox"/>	Joindre les documents officiels attestant de l'existence juridique de la Société ou de l'Etablissement ( <i>Justificatif n° SIREN/SIRET : Kbis, ...</i> ) <i>(uniquement pour les Editeurs non encore référencés au CNDA par un identifiant NIE)</i>
<input type="checkbox"/>	Joindre les conditions particulières du téléservice en deux exemplaires <b>originaux</b> (pas de photocopie).